

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2023-1790

**Autorisant la manifestation « Team building parents » de l'organisateur
« Direction de la Famille – Ville du Gosier » au Palais des Sports du Gosier**

Le jeudi 4 janvier 2024 de 8h30 à 13h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 12 décembre 2023, présentée par la Direction de la Famille représenté par le Maire de la ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET, en vue d'organiser la manifestation « Team building parents », le jeudi 4 janvier 2024 de 8h30 à 13h00 au Palais des Sports du Gosier ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisateur « Direction de la Famille – Ville du Gosier » est autorisé à organiser la manifestation « Team building parents » au Palais des Sports du Gosier, **le jeudi 4 janvier 2024, de 8h30 à 13h00.**

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à respecter ses engagements transmis par attestations et par mail.

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 5 :

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 50 personnes (parents + enfants).

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, la Direction de la Famille – Ville du Gosier.
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 22 DEC. 2023

Le Maire

Cédric CORNET